

VILLE DE
VILLE-MARIE

P-023



POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

En vigueur le 4 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. ASPECTS COUVERTS	5
2. RÉSERVE	5
3. MANDAT DE LA VILLE DE VILLE-MARIE	5
4. DÉFINITIONS	6
5. CATÉGORISATION DES VOIES DE CIRCULATION:	7
6. SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES ROUTES	7
7. DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE	8
8. ANDAIN DE NEIGE	8
9. ÉPANDAGE DE FONDANTS ET D'ABRASIFS	8
10. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	9
11. DÉGLAÇAGE MÉCANIQUE	9
12. DÉNEIGEMENT DES BORNES-FONTAINES	9
13. TRIANGLES DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS AVEC LES ROUTES 101 ET 382	10
14. PLAINTES	10
15. ATTENTES ENVERS LES USAGERS ET LES CITOYENS	10
15.1 RESPECT DES RÈGLES DU STATIONNEMENT DE NUIT DANS LES RUES.....	10
15.2 FAIRE PREUVE DE VIGILANCE AVEC LE STATIONNEMENT DE JOUR DANS LES RUES ET LES STATIONNEMENTS DÉNEIGÉS PAR LA VILLE.....	10
15.3 OÙ METTRE ET NE PAS METTRE LA NEIGE DE VOTRE PROPRIÉTÉ.....	11
15.4 DÉGAGEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE.....	11
15.5 ADAPTATION DU MODE DE CONDUITE :.....	11
16. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	12
ANNEXE 1 LISTE DES PRIORITÉS DE DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS ET ACCÈS ENTRETENUS PAR LA VILLE DE VILLE-MARIE.	13
ANNEXE 2 PLAN DES RUES DE LA VILLE DE VILLE-MARIE ET DES PRIORISATIONS ASSOCIÉS AUX OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT	14

INTRODUCTION

L'élaboration d'une politique de déneigement vise à harmoniser et à assurer la meilleure exécution possible des activités de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Ville-Marie. Pour ce faire, il est nécessaire de :

- ✓ Préciser les niveaux de services visés;
- ✓ Définir les priorités d'intervention;
- ✓ Établir des critères d'aide à la décision selon les diverses situations hivernales possibles;
- ✓ Uniformiser l'épandage de fondant et d'abrasifs, le tassement de la neige, l'enlèvement de la neige et le déglçage;
- ✓ Assurer aux automobilistes et aux piétons des déplacements sécuritaires en période hivernale sur les voies de circulation municipales.

Cette politique se veut un outil de travail afin de bien définir les opérations de déneigement.

1. ASPECTS COUVERTS

La présente politique couvre plusieurs aspects dont:

- ✓ Catégorisation des voies de circulation;
- ✓ Surveillance de l'état de routes;
- ✓ Déblaiement de la neige;
- ✓ Hauteur et position de l'andain;
- ✓ Épandage sur la chaussée;
- ✓ Enlèvement de la neige;
- ✓ Déglçage mécanique;
- ✓ Déneigement des bornes-fontaines;
- ✓ Coins de rue et intersections avec les routes 101 et 382;
- ✓ Plaintes;
- ✓ Attentes envers les usagers et les citoyens.

2. RÉSERVE

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (ex. : grève, événements spéciaux, mesures d'urgence, etc.), la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service pour le déneigement.

3. MANDAT DE LA VILLE DE VILLE-MARIE

La Ville assure le déneigement de toute chaussée cadastrée de propriété municipale (à l'exception de celles sous la responsabilité du gouvernement provincial).

À titre informatif, voici en quoi consistent les opérations de déneigement de la Ville :

- ✓ Déneigement de 25 km de rue;
- ✓ Déneigement de 11 km de trottoir;
- ✓ Sablage des rues et trottoirs;
- ✓ Chargement et transport de la neige sur 6 km (x 2 côtés);
- ✓ Déneigement de ± 115 bornes d'incendie (BI);
- ✓ Déneigement des stationnements et accès entretenus par la ville de Ville-Marie.

La liste des priorités de déneigement des stationnements et accès entretenus par la ville de Ville-Marie se trouve à l'annexe 1 du présent document.

4. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Andain de neige : Alignement de la neige rejetée par l'action de la machinerie affectée au déblaiement d'une voie publique.

Chaussée : Partie de la voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Déblaiement : Action de dégager la neige afin de libérer la chaussée des rues et des voies publiques.

Déglaçage : Opération qui consiste à enlever la glace occasionnée par la pluie ou le verglas comprenant également l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues et sur toutes voies publiques affectées à la circulation. Il définit également la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans la rue, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité (8m x 8m aux intersections), l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

Emprise routière : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les terre-pleins, etc.

Enlèvement de la neige : Action de retirer la neige accumulée en andain sur la chaussée en la soufflant sur les terrains riverains ou, à défaut, dans des camions de transport.

Entrée : Voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison permettant le passage des véhicules routiers.

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

Route collectrice : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau.

Rue locale : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

Rue privée : Voie utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la Ville et permettant l'accès aux propriétés qui la borde.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains.

Zone scolaire : Tronçon de rue délimité par des panneaux de signalisation indiquant un périmètre scolaire.

Secteur stratégique : Tronçon précis sur tous les types de voies de circulation où une intervention est requise sur une courte distance pour des raisons de sécurité tel que des courbes dangereuses, intersections dangereuses, pentes abruptes, largeur de rue restreinte et conception particulière.

5. CATÉGORISATION DES VOIES DE CIRCULATION:

Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois catégories :

- Chaussée de priorité 1 (P-1);
- Chaussée de priorité 2 (P-2);
- Chaussée de priorité 3 (P-3).

La catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.

Le plan des rues de la ville de Ville-Marie et des priorisations associés aux opérations de déneigement se trouve à l'annexe 2 du présent document.

La liste et/ou les plans des rues priorisées sont approuvés par le Conseil municipal par voie de résolution chaque année, à défaut d'adoption d'une telle résolution, la dernière liste et/ou les derniers plans adoptés sont utilisés.

6. SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES ROUTES

La surveillance de l'état des routes est assumée par la direction des travaux publics. Les opérations de surveillance sont réalisées par le personnel en fonction durant les heures régulières de travail. En dehors de ces heures, la surveillance s'effectue par le personnel de garde. Le tout étant laissé au jugement de celui-ci.

Normalement les opérations de déneigement débutent autour de minuit. Les opérations de déblaiement de la neige sur les trottoirs débutent le matin vers 4 h puisque cette opération requiert moins de temps. Les opérations de déneigement se font habituellement la nuit, mais pour des raisons de sécurité les surveillants peuvent prendre la décision de réaliser des opérations de déneigement pendant le jour. Les employés de la ville doivent constamment chercher à optimiser leurs opérations en tenant compte des autres intervenants qui œuvrent aux déneigements des routes (MTQ) et des terrains et routes privés (Entreprises de déneigement).

7. DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

En fonction des conditions climatiques, de la topographie et de la circulation, le déblaiement et l'épandage d'abrasif sur les chaussées s'amorcent dès qu'il y a accumulation sur la chaussée, et ce, selon l'ordre de priorité établie à l'article 1. Selon l'intensité des précipitations, le déblaiement et le déglacage peuvent se définir uniquement par l'activité citée à l'article 2, le tout, afin de garantir des chaussées sécuritaires et fluides en tout temps. L'intensité des précipitations déterminera si le déblaiement de la neige se fera suivant une approche prioritaire par type de voies de circulation (1, 2 et 3) ou par une approche de déblaiement par secteur (1, 2, 3, 4, 5, 6) pour les accumulations moins importantes.

8. ANDAIN DE NEIGE

L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est par défaut disposé de chaque côté de la rue et de façon équitable pour que le volume de neige laissé vis-à-vis les entrées charretières des citoyens soit à peu près égal, et cela, sans compter les effets de rafale causés par le vent. La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déneigement relève du citoyen riverain indépendamment de sa hauteur et de sa largeur.

9. ÉPANDAGE DE FONDANTS ET D'ABRASIFS

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les fondants et les abrasifs doivent atteindre les objectifs suivants :

- ✓ Sur les artères principales ou rues commerciales, secteurs stratégiques, routes locales à accès restreint (priorité 1), dans les secteurs scolaires et rues avec pente supérieure à 8%, des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante sur toute la longueur, et ce, à l'intérieur des délais prévus pour le déneigement;
- ✓ Sur les routes collectrices avec présence de pente supérieure à 5% (priorité 2), des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante aux intersections et au besoin sur le reste de la chaussée, et ce, à l'intérieur du délai prévu pour le déneigement;
- ✓ Sur les rues locales (priorité 3), des fondants et/ou des abrasifs seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante aux intersections ainsi que dans les pentes et courbes. La chaussée quant à elle sera sur un fond de neige durcie;
- ✓ Lors des précipitations de pluies ou de verglas pour toutes les catégories de voies de circulation, la ville épandra des fondants et/ou des abrasifs au besoin. La priorité des rues est identique à celle établie pour le tassement de la neige.

10. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

L'opération d'enlèvement de la neige est effectuée afin de dégager l'andain de neige se trouvant sur la chaussée et est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement. Ainsi, le délai d'exécution varie selon les accumulations de neige reçues et la venue de nouvelles accumulations.

L'enlèvement de la neige dans les rues est déterminé et consigné dans la liste et/ou les plans approuvés par le conseil, tel que mentionné à l'article 1. Les andains de neige de plus de deux cents millimètres (200 mm) sur les chaussées de priorité 1 devront être ramassés dans les 5 jours suivants leur mise en andain à moins qu'une nouvelle bordée de neige vienne retarder ces travaux lors du 5e jour.

La ville de Ville-Marie ne peut enlever la neige dans toutes les rues de la ville. Une grande quantité de neige est accumulée sur le terrain des riverains. La ville de Ville-Marie tente de minimiser les inconvénients de ces accumulations et d'assurer une équité entre les différents terrains privés sollicités par ses opérations de déneigement pendant l'hiver. Il peut arriver que des accumulations importantes soient placées sur les terrains des riverains et des opérations de transport soient requises afin de sécuriser les rues aux intersections et aux courbes. Le transport de ces accumulations suit le même ordre des priorités de déneigement des rues de la ville de Ville-Marie.

11. DÉGLAÇAGE MÉCANIQUE

Les opérations de déglçage mécanique ont lieu lorsque la neige recouvrant les voies de circulation risque d'empêcher la bonne circulation des usagers, forme des nids-de-poule ou des ondulations. Ce type d'opération est habituellement associé à un redoux de température.

Au printemps, des opérations de déglçage mécanique sont effectuées pour dégager les grilles de rue afin de favoriser l'écoulement des eaux de fonte et assurer la sécurité des utilisateurs.

12. DÉNEIGEMENT DES BORNES-FONTAINES

Les opérations de déneigement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur. La neige est tassée sur les terrains adjacents ou à défaut de place, elle sera transportée vers le dépôt à neige.

13. TRIANGLES DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS AVEC LES ROUTES 101 ET 382

Le dégagement aux coins des angles de rues et des intersections avec les routes 101 et 382 est réalisé lorsque l'accumulation de neige ne permet pas de maintenir un niveau de sécurité acceptable pour les usagers. Une distance minimale de huit mètres (8 m) devra avoir été dégagée afin d'assurer une bonne visibilité sur tous les côtés des intersections.

14. PLAINTES

Les plaintes transmises par voie électronique ou encore directement aux agentes de service aux citoyens sont inscrites dans le fichier de requête de la municipalité. Après l'analyse de la situation, le plaignant sera informé des actions prises par le service attribué aux opérations de déneigement.

15. ATTENTES ENVERS LES USAGERS ET LES CITOYENS

15.1 Respect des règles du stationnement de nuit dans les rues

- ✓ Le stationnement de nuit est interdit dans les rues, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23 h et 7 h.

15.2 Faire preuve de vigilance avec le stationnement de jour dans les rues et les stationnements déneigés par la ville

- ✓ En tout temps le jour et le soir, lors des précipitations et/ou d'opérations de déneigement, évitez de vous stationner sur la rue;
- ✓ Dans le cas contraire, évitez de placer votre véhicule vis-à-vis celui déjà stationné de l'autre côté de la rue. Cela peut nuire au passage de la déneigeuse et ainsi retarder le déneigement complet de votre rue;
- ✓ Respectez aussi toute signalisation temporaire interdisant le stationnement sur les rues où l'accumulation de neige sera enlevée dans les heures suivantes;
- ✓ Lors de votre arrivée dans un stationnement entretenu par la ville et n'ayant pas encore été déblayé, évitez de laisser de trop grands espaces entre les voitures afin de permettre aux opérateurs de déblayer une plus grande superficie du stationnement;
- ✓ Lors de tempêtes de neige, privilégiez le télétravail.

15.3 Où mettre et ne pas mettre la neige de votre propriété

- ✓ Ne jetez pas la neige en bordure de rue, mais plutôt sur votre terrain;
- ✓ Il est également interdit de lancer la neige dans un parc, un espace public ou un sentier piétonnier;
- ✓ Les bornes d'incendie doivent demeurer dégagées dans un rayon équivalent à un mètre et demi (1,5 m);
- ✓ Évitez les amoncellements de neige qui peuvent nuire à la visibilité des usagers des rues, notamment aux intersections;
- ✓ Évitez d'obstruer tout fossé de rue, particulièrement à l'embouchure d'un ponceau.

15.4 Dégagement de la voie publique

- ✓ Assurez-vous du dégagement de la voie publique à la limite de votre terrain;
- ✓ En tout temps, vos déchets ou votre bac de matières recyclables doivent être déposés sur votre terrain et non sur la rue ou le trottoir;
- ✓ Procédez à l'élagage de vos arbres, arbustes et haies qui empiètent sur la voie publique (trottoir et chaussée) ou qui cachent la signalisation.

15.5 Adaptation du mode de conduite :

- ✓ Lors de précipitations, prévoir un peu plus de temps pour vos déplacements;
- ✓ Il est important d'ajuster son mode de conduite en hiver, les conditions étant différentes de celles sur chaussée sèche comme en été;
- ✓ Laissez la priorité aux véhicules de déneigement;
- ✓ Gardez une bonne distance par rapport aux véhicules de déneigement et assurez-vous d'être visible par les opérateurs en tout temps, faire attention aux angles morts;
- ✓ Évitez d'intervenir pendant les opérations, sauf lors d'urgence;
- ✓ Évitez d'interpeler les opérateurs pendant leur travail de déneigement, ceux-ci ont des opérations complexes à réaliser et ont besoin de toute leur attention sur les opérations;
- ✓ Lorsque vous avez des commentaires à formuler sur le déneigement, faites-le par les voies de communication mises en place par la ville de Ville-Marie;
- ✓ Pour des raisons de sécurité, les opérateurs ont pour mission de procéder au déneigement dans la plus grande sécurité et ils doivent éviter de faire des arrêts afin de recevoir les commentaires ou demandes particulières des citoyens.

16. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

Adoptée ce 4 décembre 2023
Résolution n° 239-12-23

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1

Liste des priorités de déneigement des stationnements et accès entretenus par la ville de Ville-Marie

PRIORITÉ #1

1. Caserne de Pompiers
2. En avant du BMR, rue des Oblats
3. Théâtre du Rift, côté de la rue Saint-Gabriel
4. Sens unique (rue Dollard)
5. En avant du bureau de poste, rue Notre-Dame-de-Lourdes
6. Stationnement du Parc du Centenaire
7. Bibliothèque
8. Salle Augustin-Chénier
9. Poubelles Pointe-Aux-Vins
10. Marina
11. Aréna / Hôtel de Ville
12. Sortie de secours aréna

PRIORITÉ #2

13. Dépôt de neiges usées
14. Station d'épuration
15. Garage municipal
16. Garage El Cargo
17. Chemin d'accès des 3 puits
18. Poste Saint-Gabriel
19. Poste de La Pointe
20. Poste Notre-Dame
21. Charnier / Cimetière
22. Glissades
23. Culs-de-sacs et virée pour niveleuse
24. Bornes-Incendie

ANNEXE 2

Plan des rues de la ville de Ville-Marie et des priorisations associés aux opérations de déneigement

